

# VD\_OMNI PE.2010.0221 vom 20. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0221)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0221 du 20 août 2013

IT: VD\_OMNI PE.2010.0221 del 20 agosto 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant d'ex-Yougoslavie (Kosovo), compte tenu de la séparation de l'intéressé d'avec son épouse helvétique. La durée totale du ménage commun entre les époux n'a dans tous les cas pas duré trois ans; les circonstances invoquées par le recourant - lesquelles ne sauraient au demeurant être considérées comme établies -, en lien notamment avec les prétendus "problèmes" présentés par son épouse (instabilité psychologique, consommation parfois excessive d'alcool et de drogue), ne justifient pas une exception à l'exigence du ménage commun. Par ailleurs, la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé ne se justifie ni par l'existence de raisons personnelles majeures, ni sous l'angle de la protection de sa vie privée. En particulier, il n'y pas lieu de prendre en compte les conséquences qu'aurait un renvoi du recourant sur les employés de sa société - de telles conséquences se confondant avec les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 let. a LEtr, étant précisé que les autorités genevoises ont retenu que la société en cause ne présentait pas un intérêt suffisant dans ce cadre; il n'y a pas davantage lieu de prendre en compte l'état de santé de sa mère, laquelle réside au Kosovo et peut y être soignée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) - étant précisé que la décision attaquée, datée du 9 avril 2010, a été notifiée à l'intéressé le 15 avril 2010, respectivement que le délai de recours, arrivé à échéance le samedi 15 mai 2010, a de ce chef été reporté au lundi 17 mai 2010 (cf. art. 19 LPA-VD) -, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans son mémoire complémentaire du 4 octobre 2012, le recourant a requis la comparution personnelle des parties ainsi que l'audition en qualité de témoins de Z. \_\_\_\_\_ et d'A. \_\_\_\_\_; il a par ailleurs requis qu'un délai lui soit imparti afin de faire procéder à la traduction des pièces versées au dossier en langue étrangère. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des

preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; ATF 2C\_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 3.1; arrêt PE.2012.0177 du 31 mai 2013 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant a développé ses différents griefs de façon circonstanciée et précise par écrit, notamment dans son acte de recours et dans son mémoire complémentaire du 4 octobre 2012; il a notamment produit, à l'appui de ces écritures, des attestations respectives de Z. \_\_\_\_\_ (23 avril 2010 et 28 septembre 2012) et d'A. \_\_\_\_\_ (23 avril 2010 et 1<sup>er</sup> octobre 2012). Cela étant, on ne voit pas en quoi l'audition personnelle du recourant, respectivement de Z. \_\_\_\_\_ et d'A. \_\_\_\_\_ en qualité de témoins, serait de nature à apporter de éléments déterminants pour l'issue du litige, qui n'auraient pu être exposés par écrit. Au demeurant, compte tenu des circonstances, on peut sérieusement douter que l'on puisse se contenter des seules déclarations des témoins proposés s'agissant d'apprécier le caractère effectif et les modalités de la prétendue communauté familiale (au sens de l'art. 49 LEtr) entre le recourant et son épouse - au vu notamment de la teneur des courriers adressés par cette dernière à l'ODM au mois de mars 2012. Quoi qu'il en soit et comme on le verra plus en détail ci-après (cf. consid. 3d, en particulier 3d/cc), le tribunal considère, par une appréciation anticipée des preuves proposées, que la conviction qu'il s'est formée sur la base des différents éléments au dossier ne pourrait être modifiée par l'audition des intéressés, de sorte que la requête dans ce sens du recourant doit être rejetée. c) S'agissant par ailleurs de la requête du recourant tendant à ce qu'un délai lui soit imparti afin de faire traduire différentes pièces en français, il apparaît que les pièces en cause consistent principalement dans un lot de factures, pour la période du 8 mars 2008 au 3 mai 2012, en lien avec les frais médicaux mis à la charge de sa mère (ainsi qu'un rapport médical concernant cette dernière du 7 juillet 2010 évoquant le diagnostic [" ■■■ j ■■■■■■■■" ] de "struma nodosa", soit de goître avec thyroïde hypertrophiée). Il s'impose de constater que la traduction de ces pièces n'apparaît pas nécessaire à la résolution du cas, respectivement que les pièces en cause ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur l'issue du litige (cf. consid. 4b/dd infra ); la requête du recourant sur ce point doit dès lors également être rejetée, étant au demeurant précisé qu'il aurait été loisible à l'intéressé, le cas échéant, de produire spontanément la traduction des pièces au cause postérieurement à son mémoire complémentaire du

#### **E. 4**

Dans son mémoire complémentaire du 4 octobre 2012, le recourant se prévaut en outre de l'existence de raisons personnelles majeures (respectivement d'un cas individuel d'extrême gravité) justifiant la poursuite de son séjour en Suisse; il invoque par ailleurs le droit à la protection de sa vie privée. a) Selon l'art. 50 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu (notamment) de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). De telles raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que

la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013; cf. ég. art. 77 al. 2 OASA). Selon la jurisprudence, l'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Parmi les situations pouvant justifier une poursuite du séjour en Suisse sous cet angle figurent notamment les violences conjugales, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine ou encore le décès du conjoint (ATF 138 II 393 consid. 3 et les références). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3); elle peut être de nature tant physique que psychique (ATF 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; ATF 2C\_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.). Quant à la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_975/2012 du 20 février 2013 consid. 3.2.1 et les références). b) En l'espèce, dans son mémoire complémentaire du 4 octobre 2012, le recourant indique laisser ouverte la question de savoir "jusqu'à quel point ce qu'[il] a dû endurer, par amour pour son épouse, peut être comparable - sous l'angle de la souffrance morale - à des violences psychologiques". Il s'impose de constater à cet égard que les seuls prétendus "problèmes" de l'épouse de l'intéressé (instabilité psychologique, respectivement consommation parfois excessive d'alcool ou de drogue), même à supposer qu'ils soient établis, ne sauraient en tant que tels être assimilés à de la violence conjugale; il est au demeurant quelque peu paradoxal de la part du recourant de soutenir que son épouse aurait pris un domicile séparé afin de lui épargner les conséquences de tels problèmes, tout laissant entendre que son comportement pourrait être constitutif de violences conjugales. Cela étant, si les circonstances de la dissolution de l'union conjugale doivent être prises en compte dans l'examen du cas sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (notamment en cas de décès du conjoint), il a déjà été relevé que même dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, la séparation des époux tenait en définitive principalement à un motif de convenance personnelle (consid. 3d/cc). Une telle situation ne saurait à l'évidence justifier la reconnaissance de raisons personnelles majeures, de sorte que seules pourraient entrer en considération des motifs liés à la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine. aa) L'intéressé se prévaut en premier lieu de son degré d'intégration en Suisse; il n'est pas contesté qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, n'a pas de dette, maîtrise le français et participe activement à la vie économique de la Suisse. En tant que tels, ces éléments établissent une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, mais ne sauraient suffire à eux seuls à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. ATF 2C\_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.2 et la référence). Il en va de même de l'intégration sociale du recourant, s'agissant en particulier des amitiés qu'il a

développées en Suisse et de l'aide qu'il a apportée à un ami (victime d'une attaque cérébrale). bb) Concernant la durée de son séjour, le recourant est arrivé une première fois en Suisse au mois de mars 1999 dans le cadre d'une demande d'asile, demande qui a été rejetée; il n'a ainsi pas gardé le statut de "réfugié politique" pendant une année environ, contrairement à ce qu'il a soutenu lors de sa première audition par la Police cantonale (réponse à la question 4), son séjour ayant tout au plus été toléré en attendant la décision statuant sur sa demande - décision à laquelle l'intéressé ne s'est au demeurant pas conformé, ce qui a justifié son refoulement le 21 avril 2001. On ignore la date exacte du retour du recourant en Suisse, ce dernier ayant évoqué dans ce cadre le fait qu'il y avait occupé divers emplois (illégalement) avant son mariage. Quoi qu'il en soit, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sauraient se révéler déterminantes (cf. ATF 2C\_926/2010 du 21 juillet 2011 consid. 6.2 et les références); or, si l'on s'en tient à la période durant laquelle le recourant a formellement bénéficié d'une autorisation de séjour, on aboutit à une durée totale inférieure à six ans (soit du 30 août 2004, date de son mariage, au 9 avril 2010, date de la décision attaquée), dont on relèvera d'emblée qu'elle ne saurait être considérée comme particulièrement longue. cc) En lien avec son activité professionnelle, le recourant se prévaut de l'évolution du chiffre d'affaires de sa société (soit un chiffre d'affaires s'élevant à 1'265'418 fr. 40, respectivement un bénéfice net de 38'990 fr. 47, pour l'année 2012, selon les indications fournies à l'appui de son écriture du 16 août 2013), laquelle occupe désormais sept employés; il fait en outre valoir qu'il y aurait lieu de prendre en considération les conséquences qu'aurait son renvoi pour ses employés et leurs familles respectives (soit 18 personnes au total). Les autorités genevoises ont en substance retenu que les activités déployées par le recourant n'étaient pas à forte valeur ajoutée et ne devraient pas conduire à des investissements substantiels, respectivement que, quels que soient ses efforts méritoires, l'intéressé se trouvait en réalité dans la même situation qu'un étranger séparé qui jusque-là exerçait une activité lucrative dépendante (cf. let. H supra). La cour de céans ne voit aucun motif de s'écarter de cette appréciation; la seule intégration professionnelle du recourant (au vu notamment de l'évolution du chiffre d'affaires de 2.\*\*\*\*\* SA), si elle doit à l'évidence être qualifiée de réussie, ne saurait ainsi être considérée comme étant exceptionnelle dans une mesure telle qu'elle justifierait la reconnaissance de raisons personnelles majeures. C'est le lieu de rappeler qu'il s'agit dans ce cadre d'examiner si les conditions de la réintégration - notamment sous l'angle professionnel - du recourant seraient gravement compromises en cas de retour dans son pays d'origine, et non de savoir s'il lui serait plus facile de poursuivre son séjour en Suisse. Quant à l'argument selon lequel il y aurait lieu de prendre en considération les conséquences pour les employés de 2.\*\*\*\*\* SA et leurs familles respectives en cas de renvoi du recourant, il ne résiste pas à l'examen. Les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr doivent bien plutôt, précisément, être "personnelles", soit directement liées à la personne concernée; s'il convient de prendre en compte dans ce cadre la situation de personnes en Suisse qui seraient à la charge de l'intéressé ou encore avec lesquelles ce dernier entretiendrait des relations familiales étroites et effectives (en particulier s'agissant d'éventuels enfants), tel n'est à l'évidence pas le cas d'employés. Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération de telles conséquences - au demeurant hypothétiques - pour des tiers sous l'angle des raisons personnelles majeures. Au vrai, les conséquences pour ses employés du renvoi d'un étranger exerçant une activité indépendante se confondent bien plutôt avec les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 let. a LEtr, et doivent être prises en compte dans le cadre de l'application de cette

dernière disposition; or, comme déjà relevé, les autorités genevoises ont retenu à cet égard que la société en cause ne présentait pas un intérêt suffisant. dd) Le recourant invoque également l'état de santé de sa mère. Il fait valoir dans ce cadre, en substance, qu'il prend à sa charge l'ensemble des frais médicaux résultant des atteintes dont souffre celle-ci, ce qu'il ne pourrait plus faire en cas de renvoi dans son pays d'origine - de sorte que l'intéressée ne pourrait plus suivre les traitements adéquats et qu'il conviendrait de prendre en compte la possibilité qu'un tel renvoi ait pour conséquence "de [la] condamner". Le recourant a produit différentes pièces médicales attestant que sa mère présentait diverses atteintes à la santé (notamment une cardiomyopathie ischémique chronique et un goître avec thyroïde hypertrophiée) et qu'elle avait par ailleurs subi différentes interventions (notamment mise en place d'une prothèse au genou et suppression de la vésicule biliaire), ainsi qu'un lot de factures en lien avec les frais médicaux en résultant; il n'a toutefois produit aucune pièce attestant qu'il s'était acquitté lui-même des frais en cause, et n'a pas davantage démontré que sa mère ne pourrait pas contracter une assurance maladie qui couvrirait en tout ou en partie les frais médicaux liés à son état de santé. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que la mère du recourant réside dans le pays d'origine du recourant et peut y être soignée; cela étant, l'exception aux mesures de limitation que constituent les raisons personnelles majeures n'a pas pour but de soustraire l'étranger concerné aux conditions de vie de son pays d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu dans ce cadre de tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales ou sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place (cf. à cet égard ATF 2A.206/2000 du 24 juillet 2000 consid. 1c, dans le cas d'une étrangère elle-même atteinte dans sa santé invoquant le coût exorbitant des traitements dans son pays d'origine - le Pérou -, coût qui excéderait ses possibilités financières même si elle retrouvait un emploi; cf. ég. ATF 2A.403/2006 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 consid. 2.2 in fine, qui rappelle, d'une façon générale, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait que le travail en Suisse de l'étranger dont le renvoi est litigieux lui permet de faire vivre sa famille dans son pays d'origine). ee) S'agissant enfin de la question de sa réintégration dans son pays d'origine, le recourant fait en substance valoir que ses attaches en Suisse sont "aussi nombreuses que particulièrement intenses, au point même de le rendre étranger à sa partie". Au vu des circonstances, de telles allégations ne résistent manifestement pas à l'examen. Si, comme déjà relevé, l'intégration socio-professionnelle en Suisse de l'intéressé doit être qualifiée de réussie, il n'en demeure pas moins qu'il a passé les trente premières années de sa vie dans son pays d'origine (à l'exception des années passées en Suisse avant le 30 août 2004 au bénéfice d'une simple tolérance, respectivement dans l'illégalité, dont il ne saurait se prévaloir). A cela s'ajoute que le motif indiqué de façon concordante par les époux lors de leur première audition par la Police cantonale pour justifier leur "première" séparation tenait précisément au fait que l'intéressé consacrait trop de temps à sa famille dans son pays d'origine; dans le même sens, l'épouse du recourant a indiqué dans son courrier à l'ODM du 15 mars 2012 que le recourant se rendait dans son pays d'origine 3 à 4 fois par année - ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas. Ainsi, dans le cadre de la présente procédure et pour la période du mois d'octobre 2010 au mois de janvier 2013, le recourant a requis des attestations d'effet suspensif (lui permettant de quitter la Suisse et d'y revenir) afin de se rendre dans son pays d'origine à pas moins de sept reprises, pour un total d'environ huit mois (soit du 29 septembre au 30 octobre 2010, du 23 décembre 2010 au 31 janvier 2011, du 25 avril au 25 mai 2011, du 15 juillet au 15 août 2011, du 20 décembre 2011 au 20 janvier 2012, du 12 juillet au 28 août 2012, respectivement du 17 décembre 2012 au 26 janvier 2013). L'intéressé a certes indiqué, à deux reprises, que la durée de son séjour

effectif serait plus brève que la période requise - de sorte que la durée totale de son séjour pourrait s'élever, par hypothèse, à environ sept mois sur une période de deux ans et demi -, et invoqué à l'appui de ses demandes l'état de santé de sa mère; il n'en demeure pas moins que le fait de prétendre dans ces conditions qu'il serait "étranger à sa patrie" confine à la témérité. Bien plutôt, il s'impose de constater que le recourant conserve nécessairement des attaches familiales, sociales et culturelles avec son pays d'origine - on relèvera au demeurant, à toutes fins utiles, que les sept employés de l'entreprise du recourant sont eux-mêmes tous ressortissants du Kosovo. c) En définitive et compte tenu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait considérer que les conditions de réintégration du recourant, qui est encore jeune, seraient gravement compromises en cas de retour dans son pays d'origine, où il a passé la majeure partie de sa vie et conserve manifestement des attaches familiales, sociales et culturelles. Dans ces conditions, le seul fait que l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé en Suisse doit être qualifiée de réussie ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de raisons personnelles majeures; bien plutôt, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant n'était pas constitutive de telles raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. d) Les considérations qui précèdent conservent leur pertinence, mutatis mutandis, si l'on apprécie la situation sous l'angle d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LEtr - dont se prévaut également expressément le recourant. La portée de cette disposition est en effet en substance similaire à celle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à la différence que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un véritable droit à une autorisation de séjour lorsque les conditions sont réunies et qu'il convient de prendre en considération dans ce cadre les circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références; arrêt PE.2012.0414 du 5 mars 2013 consid. 2). Il s'ensuit que, compte tenu notamment du fait que la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine ne devrait pas lui poser de problèmes insurmontables, respectivement des autres circonstances telles que décrites ci-dessus (consid. 4b), il n'apparaît pas que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité. e) Le recourant se prévaut enfin du droit à la protection de sa vie privée tel que garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Selon la jurisprudence, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH en relation avec le respect de la vie privée, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, dans le domaine professionnel ou social. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Selon la jurisprudence, il y a bien plutôt lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en gardant à l'esprit qu'un permis d'établissement est en principe accordé après une période de dix ans; cela étant, comme déjà relevé (cf. consid. 4b/bb), les années passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts. Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire un droit à une autorisation de séjour. Plus récemment, il a jugé qu'un étranger établi depuis plus de onze ans en Suisse et qui y avait développé des liens particulièrement intenses dans le

domaine professionnel, en ayant fondé sa propre société et en étant engagé auprès de la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU, ainsi que dans le domaine social, en cumulant diverses charges auprès de l'église catholique, avait un droit à une autorisation de séjour fondée sur le respect de sa vie privée (cf. arrêt 2D\_81/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1 et les références). En l'occurrence, comme déjà relevé, la durée du séjour légal en Suisse du recourant à prendre en considération est inférieure à six ans - soit une durée relativement brève. A cela s'ajoute que les liens que l'intéressé a tissés avec la Suisse, s'ils sont incontestables, n'apparaissent pas d'une intensité telle qu'ils dépasseraient ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, ce d'autant moins qu'il a également conservé une relation étroite avec son pays d'origine (notamment avec sa mère qui y réside). Dans ces conditions, et compte tenu par ailleurs des autres circonstances du cas d'espèce telles qu'elles ont été exposées dans le cadre de l'examen d'éventuelles raisons personnelles majeures (cf. consid. 4b), il n'apparaît pas que le recourant aurait droit à une autorisation de séjour fondée sur le respect de sa vie privée.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.